



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 9 janvier 2023

Dates de consultation : du 09 janvier 2023 au 29 janvier 2023

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Note de présentation

projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de pêcher la carpe de nuit pour l'année 2023.

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du Code de l'environnement. En vertu de l'article R 436-14 du même code, le préfet peut, toutefois, par arrêté, autoriser la pêche :

5°- « De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ».

Ainsi, chaque année, la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique formule des demandes de pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie ainsi que sur le domaine public fluvial.

Cette autorisation est donnée après avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de Voies navigables de France (Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais).

Le public peut faire valoir ses observations :

par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement - 100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS Cédex